

Statuts de l'association pour « Défendre l'Intérêt Général en Dordogne »

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Défendre l'Intérêt Général en Dordogne** » **DIGD**, dont elle est propriétaire.

L'association se fixe comme cadre territorial de son action le seul département de la Dordogne pour toutes les thématiques qui intéressent les collectivités territoriales du département prises dans un contexte administratif global.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de mettre en œuvre tous dispositifs pour :

- Défendre l'éthique en politique et dénoncer tous ses manquements ;
- Informer les citoyens et, de façon générale, assurer la communication la plus large ;
- Évaluer les investissements publics et leurs conséquences pour les contribuables et pour l'environnement ;
- Rechercher tous éléments permettant de déterminer l'économie d'un projet d'investissement public conséquent et la légalité des procédures suivies ;
- Contrôler la collecte, la gestion et l'usage des fonds publics que ces derniers soient gérés par une collectivité territoriale ou ses établissements publics ou par une société de droit privé ayant reçu délégation de service public ;
- Contrôler, dans le cadre de l'aménagement du territoire, la nature des décisions et réalisations concernant : les routes, le risque falaise, la collecte, la récupération et le traitement des déchets de toutes natures, y compris industriels, et en particulier des ordures ménagères, en tenant compte de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ou handicapées ;
- Veiller au respect – ou chercher à en obtenir la modification dans le sens de l'objet associatif – des réglementations locales, nationales, européennes ou internationales qui touchent au sens large l'édification d'infrastructures, de bâtiments et/ou leur destruction et restauration, ainsi qu'à la préservation des sites et paysages dont ceux classés ou protégés, en matière d'environnement au sens du Code de l'environnement, de forêt au sens du Code forestier, de patrimoine au sens du Code du patrimoine, commerciale au sens du Code du commerce et d'urbanisme au sens du Code de l'urbanisme ;
- Veiller à la conservation de la biodiversité du département : sols, forêts à caractère naturel, zones humides, landes et pelouses, milieux aquatiques de surface et de profondeur (gestion de l'eau).
- Veiller à un aménagement concerté du territoire, respectueux des habitants et de l'environnement. L'association pourra combattre tout projet conduisant à l'artificialisation et/ou la pollution des sols, le mitage du territoire, le développement

injustifié des zones commerciales, industrielles, ou touristiques, les grandes infrastructures, les défrichements, la détérioration des sites et des paysages, ainsi que les projets d'énergie renouvelable (éoliennes, hangars et parcs photovoltaïques) contestable ;ntation est

- Intervenir à cette fin en exerçant tout droit de défense et/ou en s'opposant par tous les moyens légaux (dont saisine des juridictions compétentes) à la construction/destruction de bâtiments de toute nature (habitat, commercial, industriel) et/ou au fonctionnement d'installations rendus possible par l'octroi d'autorisations d'urbanisme au sens du Code de l'urbanisme par les diverses autorités compétentes selon la nature du projet (mairie, collectivité de communes, préfecture, ...) ou d'autorisations environnementales au sens du Code de l'environnement ;
- Prêter une attention toute particulière à la cohérence des divers actes d'aménagement du territoire en application sur le secteur d'action de l'association : SCOT, PLUi, PLU, POS, carte communale le cas échéant, et chercher par tous moyens, de négociation comme juridictionnels, à obtenir le respect des législations susmentionnées ; en cas de désaccord, l'association cherchera à en obtenir la modification dans le sens du présent objet associatif ;
- Le cas échéant, dénoncer devant les juridictions compétentes dont le Parquet ou le juge d'instruction les délits et crimes n'étant pas sans lien avec le champ d'intervention de l'association, notamment en liaison avec les délits et crimes faits aux animaux de l'article 2-13 du Code de procédure pénale, ceux faits au patrimoine de l'article 2-21 du même code et ceux de nature politique (corruption, prise illégale d'intérêts, ...) de l'article 2-23 du même code.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Castels-et-Bèzenac (24220).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents
- d) Membres sympathisants

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Seuls les membres à jour d'une cotisation ont le pouvoir de voter lors des assemblées générales après un délai de trois mois suivant leur admission.

Le montant des cotisations est fixé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- 4° Celles provenant de la vente de différents produits liés à l'activité de l'association.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du (ou de la) secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le (ou la) président(e), assisté(e) des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le (ou la) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Conditions de quorum : Le nombre de présents et représentés doit être égal à la moitié des membres actifs plus un.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des décisions urgentes.

Les modalités de convocation et de majorité pour les délibérations sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Aucune condition de quorum n'est requise.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Le règlement intérieur peut prévoir des procédures de consultation dématérialisées en cas d'extrême urgence pour la prise de décision concernant les modifications non statutaires.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 7 membres, élus pour 2 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le C.A. choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau exécutif, élu pour 2 ans, composé d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire, d'un(e) trésorier(e).

Le C.A. se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande 4 de ses membres. La présence de 4 au moins des membres du C.A. est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuilles numérotées et conservées par le secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité absolue. Le C.A. est responsable devant l'A.G.

Le C.A. décide, en réunion plénière et à la majorité absolue, de toute action en justice. Dans ce cas l'association est représentée par le président ou son délégué désigné par le C.A.

Tout membre du conseil qui, **sans excuse**, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

- 1) Un(e) président(e) ;
- 2) Un(e) secrétaire
- 3) Un(e) trésorier(e)

Les fonctions de président(e) et de trésorier(e) ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire indique, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Pour son bon fonctionnement le Conseil d'Administration définit le Règlement Intérieur. Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par une assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer ou préciser les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article - 18 - LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

« Fait à Castels-et-Bèzenac, statuts modifiés le premier juillet 2022 »

Le PRESIDENT



Théophile Pardo

La SECRETAIRE



Martine Subil